

Objet :

Routes départementales n° 22, 138 et 269

Communes de Sablé-sur-Sarthe, Solesmes et Juigné-sur-Sarthe

Réglementation de la circulation à l'occasion d'une course pedestre

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R 411-30 et R 411-8, 25, et 29 à 32,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants, à l'occasion d'une course pedestre, il y a lieu de réglementer la circulation, routes départementales n° 22, 138 et 269, hors agglomérations de Sablé-sur-Sarthe, Solesmes et Juigné-sur-Sarthe,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 -

Pour permettre le bon déroulement de la course pedestre précitée, la circulation sera **interrompue dans les deux sens de circulation simultanément par piquets « K10 »** sur les sections des routes départementales suivantes :

- **RD 22 au PR 37+980**, hors agglomération de Juigné-sur-Sarthe,
- **RD 138 du PR 1+790 au PR 1+828**, hors agglomération de Solesmes,
- **RD 269 du PR 0+020 au PR 0+174**, hors agglomérations de Solesmes et Juigné-sur-Sarthe.

La durée de l'interruption ne pourra pas excéder 2 minutes.

Un usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé à la course sur les portions précitées.

Ces prescriptions sont instaurées **le dimanche 31 mai 2026 de 7 heures à 14 heures.**

Article 2 -

Les organisateurs auront la charge de la signalisation temporaire afférente.

Ils seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité des routes concernées.

Article 3 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, les Organisateurs de la manifestation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe

Les Maires de Sablé-sur-Sarthe, Solesmes et Juigné-sur-Sarthe recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

pour le Président et par délégation,

le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le .
et de sa publication ou notification le :

25 MARS 2026

Hervé SAUGEZ